

ceux qui avaient cours avant la guerre. Pour l'achat de ces trois métaux, aux termes desdits accords, le Gouvernement britannique va sans doute déboursier de \$75,000,000 à \$90,000,000 de moins par année qu'il n'a dû payer pour les mêmes produits en 1918.

Les deux événements récents dans le monde de l'industrie minière canadienne, notés aux pages 311 et 313, ont eu pour effet de rendre encore plus solide la position de cette industrie pour les fins de guerre. Le premier concerne la découverte d'hématite de première qualité dans l'ouest de l'Ontario et la reprise, après 16 ans, de l'extraction de minerai de fer en Ontario, à la mine New Helen. Le second a trait à la mise en valeur des terrains pétrolifères de la vallée Turner, en Alberta. Bien que ces entreprises n'aient pas d'importance stratégique immédiate, vu la disponibilité d'immenses réserves américaines à nos portes, elles vont consolider progressivement la situation financière du Dominion.

Quand la guerre éclata au mois de septembre dernier, le Canada occupait déjà une position stratégique comme producteur important des minéraux si indispensables à la poursuite des opérations militaires. Vu ses capacités d'expansion sous la poussée des exigences de la guerre, l'industrie minière canadienne saura bien jouer son rôle jusqu'au bout dans la guerre actuelle, tant en fournissant les minéraux essentiels aux besoins militaires et civils qu'en consolidant le front économique.

## Section 1.—Administration des terrains miniers et lois minières.

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés ou par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des réserves indiennes et des parcs nationaux; tous les autres terrains miniers situés dans les limites des diverses provinces sont administrés par les gouvernements provinciaux.

### Sous-section 1.—Lois et règlements miniers du Dominion.

Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles administrées par le Ministère des Mines et Ressources et se trouvent dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans les territoires canadiens, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux pouvant être découverts sur ces terres, de même que le droit de les exploiter.

**Placer.**—Des claims de 500 pieds de longueur et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur, suivant l'endroit, peuvent être piquetés et acquis par toute personne de 18 ans et plus. Les claims doivent être marqués par deux piquets, un à chaque extrémité, avec une marque les rejoignant. Les claims dans les creeks sont piquetés le long de la ligne de base de creek et s'étendent à 1,000 pieds de chaque côté. Les claims dans les rivières ont 500 pieds d'un côté de la rivière et s'étendent à 1,000 pieds en arrière. Les autres claims sont piquetés en lignes parallèles à la rivière ou au creek auxquels ils font face, sur 500 pieds de longueur par 1,000 pieds de largeur. Les dépenses de développement à faire sur chaque claim, chaque année, sont de \$200 dans le Yukon et \$100 ailleurs. Le droit régalien est de 2½ p.c. en vertu de la loi concernant l'exploitation des placers dans le Yukon.

**Quartz.**—Sous cet en-tête, "minéral" s'applique à tous les dépôts de métaux et autres minéraux utiles autres que les gisements en placer, la tourbe, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et les schistes bitumineux.